



---

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE D'ANGOULEME ET L'OPH ANGOUMOIS

### AVENANT N°2

---

**Marché public de conception – réalisation – exploitation – maintenance (CREM) d'installations de chauffage collectif et de production et distribution d'eau chaude sanitaire avec objectifs de performance énergétique sur le quartier de Sillac-Grande Garenne à Angoulême**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **LA COMMUNE D'ANGOULEME**, dont le siège est sis 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, 16022 Angoulême cedex, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° [...] du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015.

Ci-après « **la Commune** »  
De première part,

ET

- (2) **L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS**, 42, rue Charles Duroselle, CS 32313, 16023 ANGOULEME Cedex représenté par Monsieur Laurent JUVIGNY, Directeur général, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après « **l'OPH** » ou « **le Coordonnateur** »  
De seconde part,

Ci-après ensemble (« **les Parties** »)

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Ville d'Angoulême et l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Angoumois ont approuvé la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public global de type Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM) d'installations de chauffage collectif et de production et distribution d'eau chaude sanitaire avec objectifs de performance énergétique sur le quartier de Sillac-Grande Garenne.

Un avenant n°1 est venu modifier le périmètre initial du groupement et fixer les conditions de remboursement des frais d'assistance au maître d'ouvrage engagés par l'OPH de l'Angoumois, en qualité de coordonnateur.

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'OPH de l'Angoumois a sollicité des subventions d'investissement auprès d'organismes extérieurs (ADEME, FEDER). La Ville d'Angoulême étant intervenue en cours d'élaboration de ce projet, sans solliciter en son nom propre l'attribution de ces subventions, les organismes concernés n'acceptent de régler le montant de celles-ci que sur les seuls justificatifs produits par l'OPH.

Or, la forme initialement choisie par le groupement implique l'intervention du coordonnateur pour la passation, la signature et la notification du marché mais chaque membre s'assure de la bonne exécution et, notamment, le règlement financier (art. 8-VII 1° de l'ancien code des marchés publics).

Il est donc proposé aujourd'hui de modifier, par un avenant n°2, la convention constitutive du groupement de commandes pour adapter la répartition des missions entre le coordonnateur et la Ville d'Angoulême.

Tel est l'objet du présent avenant.

## **DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de :

- confier à l'OPH de l'Angoumois, en qualité de coordonnateur, l'exécution et le règlement financier de la partie « investissement » du marché (conception-réalisation), celui-ci devant par la suite, d'une part, facturer à la Ville le coût des installations et, d'autre part, lui reverser le montant des subventions perçues (art. 8-VII 2° de l'ancien code des marchés publics) ;
- confirmer la répartition initiale des missions relatives à l'exécution et au règlement financier de la partie « fonctionnement » (exploitation et maintenance), c'est-à-dire que chaque membre du groupement exécute pour ce qui le concerne (art. 8-VII 1° de l'ancien code des marchés publics)..

### **ARTICLE 2. MODIFICATION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES**

L'article 3 « Désignation et missions du coordonnateur et des membres » dans la convention initiale est remplacé par la rédaction suivante :

*Parmi les membres du groupement de commandes, l'OPH est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires. Conformément à l'article 8-VII 1° et 2° du Code des marchés publics, la mission de coordonnateur inclut notamment :*

- *D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;*
- *De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;*
- *D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultations en fonction des besoins définis par les membres ;*

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation ou dialogue avec les entreprises, etc.) ;
- De signer et de notifier le marché ;
- **D'assurer la bonne exécution technique et le règlement financier du marché pour les parties de conception-réalisation des installations (investissement) définies à l'article 2 ;**
- **A l'issue des opérations de réception, de facturer les parties de conception-réalisation des installations (investissement) revenant à la charge de la Ville d'Angoulême et de lui reverser la part des subventions perçues auprès d'organismes extérieurs lui revenant ;**
- **De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution et au règlement financier du titulaire, en ce qui les concerne, pour les parties d'exploitation et de maintenance des installations (fonctionnement) définies à l'article 2.**

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- **D'assurer la bonne exécution technique et le règlement financier du titulaire, en ce qui les concerne, pour les parties d'exploitation et de maintenance des installations (fonctionnement) définies à l'article 2 ;**
- D'informer le coordonnateur du règlement effectif du titulaire.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement figure en annexe de la présente convention.

L'annexe à la convention initiale, intitulée « REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT » est remplacée par la rédaction suivante :

<b>Missions</b>	<b>Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)</b>	<b>Coordonnateur</b>
Évaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration des cahiers des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retrait-dépôt)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres, audition des candidats	Non	Oui
Secrétariat du jury et de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature du marché	Non	Oui
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
<b>Exécution du marché</b>	<b>Oui (pour la partie exploitation-maintenance)</b>	<b>Oui (pour la partie conception-réalisation)</b>
Reconductions éventuelles	Oui	Non

### **ARTICLE 3. DURÉE ET PORTÉE DE L'AVENANT**

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès la signature par les Parties et jusqu'à la date de notification du Marché.

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

### **SIGNATURE**

Fait à Angoulême, le

*En deux exemplaires originaux*

#### **Pour le Commune**

P/ le Maire, par délégation

L'Adjoint au Maire délégué aux Finances, Politiques  
Contractuelles et Fonds Européens,

**Vincent YOU**

#### **Pour l'OPH de l'Angoumois**

Le Directeur Général

**Laurent JUVIGNY**